

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

18298

L O I

autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Sénégal et la République Socialiste
Tchécoslovaque relatif aux Transports aériens.

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964 la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est
autorisé à approuver l'accord entre la République du
Sénégal et la République Socialiste Tchécoslovaque,
relatif aux transports aériens signé à Prague le 20
Juin 1962.

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance

Lamine Gueye

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI n° 43/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A

APPROUVER UN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE ET LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL RELATIF A UX TRANSPORTS AERIENS.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Décret de Présentation n° 63-474 du 13 Juillet 1963 de M. le Président
de la République;

2°) Projet de loi,

3°) Accords .-

-----y-----

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République Socialiste Tchécoslovaque et la République du Sénégal relatif aux transports aériens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi, adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

FAIT A DAKAR, le 13 Juillet 1963

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Sénégal et la République Socialiste

Tchécoslovaque

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
en sa séance du la loi n° dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé
à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la
République Socialiste Tchécoslovaque, relatif aux transports
aériens signé à PRAGUE le 20 Juin 1962.

A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
et le Gouvernement de la République Socialiste
Tchécoslovaque,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la Tchécoslovaquie et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944,

sont convenus de ce qui suit :

T I T R E I

GENERALITES

ARTICLE 1 -

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 -

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

- 1.- le mot "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

.....

- 2.- l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :
- en ce qui concerne le Sénégal, le Ministère des Transports et Télécommunications,
 - en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le Ministère des Transports et Communications, Département de l'Aviation.
- 3.- l'expression "services agréés" signifie les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant en annexe du présent accord.
- 4.- l'expression "entreprise désignée" signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura conformément au titre II du présent accord, désignée par écrit à l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services aériens agréés.

ARTICLE 3 -

- 1.- Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.
- 2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :
- a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante, embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante,
 - b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante.

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3.- Les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal des aéronefs et les provisions de bord, destinés à l'usage des services agréés, peuvent être déposés dans les aéroports d'une Partie Contractante desservie par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

Ce dépôt a lieu après autorisation des autorités douanières qui conservent la surveillance de ces matériels et approvisionnements jusqu'à réexportation ou déclaration en douane.

ARTICLE 4 -

1.- Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

2.- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 5 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, l'autorisation d'exploitation ou de révoquer

une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 4 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Cette mesure ne pourra être prise qu'à la suite d'une consultation, telle que prévue à l'article 6 ci-après, à moins qu'il soit nécessaire de suspendre immédiatement l'exploitation en vue d'empêcher la poursuite de la violation des lois et règlements.

ARTICLE 6 -

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour apporter toutes modifications au présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 7 -

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

.....

ARTICLE 8 -

1.- Au cas où un différend quelconque concernant l'interprétation ou l'application du présent accord et de son annexe s'élèverait entre les Parties Contractantes, ces dernières les régleront par la voie de négociations directes entre leurs Autorités Aéronautiques ou, si ces négociations n'aboutissaient pas, par la voie diplomatique.

2.- Si les négociations directes n'aboutissent pas dans un délai de quatre-vingt dix jours, les Parties Contractantes soumettront le différend à l'arbitrage. Elles désigneront à cet effet un tribunal arbitral spécial composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par les Parties Contractantes et le troisième désigné par les deux arbitres mentionnés. Si les deux arbitres ne s'entendent pas sur la désignation du troisième arbitre, les deux Parties Contractantes feront appel à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour que celle-ci procède à la nomination du troisième arbitre qui agira en qualité de Président du tribunal arbitral.

3.- Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du présent article.

4.- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

.....

T I T R E II

SERVICES AGREES

ARTICLE 9 -

Le Gouvernement de la République du Sénégal, accorde au Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque et réciproquement, le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignée, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord.

ARTICLE 10 -

1.- Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, chaque Partie Contractante délivrera sans retard l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2.- Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que cette Autorité applique normalement pour l'exploitation des services aériens internationaux.

ARTICLE 11 -

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal conformément au présent accord, bénéficieront en territoire de la Tchécoslovaquie du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la Tchécoslovaquie conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

tchécoslovaques

ARTICLE 12 -

Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent accord, une Partie Contractante pourra désigner une entreprise commune de transports aériens constituée conformément aux articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à CHICAGO le 7 décembre 1944,

ARTICLE 13 -

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 14 -

I.- L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire tchécoslovaque ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2.- Pour l'exploitation de ces services :

a) la capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et tchécoslovaques.

Cette répartition tiendra compte de la desserte des points intermédiaires et des réserves du paragraphe c) ci-dessous.

b) la capacité totale mise en oeuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic.

Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

c) Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 15 -

1.- Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs, exception faite pour les changements momentanés.

2.- Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront les données nécessaires pour déterminer le volume du trafic avec le territoire de l'autre Partie Contractante et ceci par points d'embarquement et de débarquement sur les routes spécifiées à l'annexe du présent accord.

ARTICLE 16 -

Les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin d'assurer une coopération étroite et de coordonner leurs services aériens respectifs.

ARTICLE 17 -

1.- La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

.....

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2.- Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

3.- Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions de paragraphe 1.- ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2.- précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 8 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

ARTICLE 18 -

Les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties Contractantes sont autorisées à maintenir sur le territoire de l'autre Partie Contractante le personnel technique et commercial indispensable à la bonne exploitation de leurs services, sous réserve de l'observation par ce personnel de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 -

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, aux taux officiels, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire provenant des transports des passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, cet accord pourra être proposé en vue de son application.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 -

Le présent accord sera provisoirement appliqué dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'approbation d'après leur législation intérieure respective.

ARTICLE 21 -

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

FAIT à , le

en double exemplaire, en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du
Sénégal :

Pour le Gouvernement de la
République Socialiste
Tchécoslovaque :

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

18 298

R A P P O R T

fait au nom de la Commission des Travaux Publics,
des Transports et des Télécommunications.

sur les projets de loi n°s :

- 40/63 autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Mali et la République du Sénégal, relatif aux transports aériens.
- 41/63 autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République Française et la République du Sénégal, relatif aux transports aériens.
- 42/63 autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la Fédération Helvétique et la République du Sénégal, relatif aux transports aériens.
- 43/63 autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République Socialiste Tchécoslovaque et la République du Sénégal, relatif aux transports aériens.

Monsieur le Président ,
Mes chers Collègues.

La Commission des Travaux Publics et des Transports a décidé de présenter un seul et même rapport, pour les projets de loi suivants, relatifs aux transports aériens :

- N° 40/63 - Accord avec la République du Mali.
- N° 41/63 - Accord avec la République Française.
- N° 42/63 - Accord avec la Fédération Helvétique.
- N° 43/63 - Accord avec la République Socialiste Tchécoslovaque.

Un projet d'accord avec le Royaume du Maroc n'a pu aboutir pour des raisons politiques, étant donné qu'il s'agissait d'une législation internationale devant tenir compte, non seulement des usages en la matière mais également de la qualité d' "Air-Afrique", société multinationale qui nécessitait la signature de la "République Islamique de Mauritanie".

Accepter un accord de transports aériens avec "Air-Afrique" semblerait, pour le Maroc, reconnaître ipso facto la République Islamique de Mauritanie.

°°°

Les quatre projets de loi que la commission a examinés, représentent un acte bilatéral devant servir de support juridique à la situation de fait résultant de l'ancien régime, ^{situation} devenue caduque du fait de l'accession du Sénégal à l'indépendance.

L'accord, qui est présenté, est de type international. Il respecte les règles en usage dans l'aviation civile internationale, déposée au siège de l'O.A.C.I., ainsi que les intérêts de la société multinationale "Air-Afrique" établie à Yaoundé le 28 mars 1961.

L'élément essentiel à retenir est la réciprocité absolue entre les droits concédés par le Sénégal et ceux que le Sénégal obtient, soit pour lui-même, soit à travers la société "Air-Afrique".

Les quatre conventions qui sont présentées comportent deux parties : la première vise les définitions et les compétences juridiques; la deuxième traite de l'exploitation des droits concédés suivant un tableau de route qui est, actuellement, défini comme suit :

Accord Sénégal-Kali

- a) Sénégal vers Bamako et vice-versa
- b) Kali vers Dakar et vice-versa

Accord Sénégal-France

- a) Sénégal vers Marseille, Bordeaux, Paris -en passant par les Iles Canaries et la péninsule Ibérique - et au delà de Paris, vers l'Europe Occidentale.
- b) France vers Dakar -en passant par la Péninsule Ibérique et les Iles Canaries- et au delà de Dakar, vers l'Amérique du Sud, la Sierra Léone et le Mali.

Accord Sénégal-Suisse

- a) Dakar vers un point en Suisse - en passant par un point en Afrique du Nord- et, au delà de la Suisse, vers 5 points en Europe.
- b) Suisse vers Dakar -en passant par un point en Péninsule Ibérique ou en Afrique du Nord- et, au delà de Dakar, vers 5 points en Amérique du Sud et Amérique Centrale.

Accord Sénégal-Tchécoslovaquie

- a) Dakar vers Prague -en passant par Alger et Zurich- et, au delà de Prague, vers un point en Europe.
- b) Prague vers Dakar et, au delà de Dakar, vers trois points en Amérique du Sud.

Il y a lieu de remarquer qu'en dehors des lignes de grandes circulation, aucune concession n'a été faite pour des escales secondaires, afin de réserver le trafic inter-Etats africains à la société "Air-Afrique" qui protège nos intérêts.

Cependant et exceptionnellement, un point en Sierra-Léone (que n'exploite d'ailleurs pas "Air-Afrique" a été consenti à la France. Mais, en revanche, trois points d'atterrissage en France ont été accordés à "Air-Afrique" (Paris, Marseille, Bordeaux.).

La Commission, après avoir reçu de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports les explications nécessaires, a été unanime à émettre un avis favorable en vue de proposer à l'Assemblée l'adoption des quatre projets de loi, sur lesquels elle avait à se prononcer quant au fond.

le Rapporteur :

Mosseck N'DIAYE.